

Copie
certifiée
conforme

SOCIÉTÉ DÉFENSE ET ASSISTANCE MIDI-PYRÉNÉES
Société anonyme au capital de 250 000 francs
Siège social : 54 port Saint Sauveur 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 337 964 951
86 B 658

1000 Pi
05 DEC. 1996 n. 8929

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
22 NOVEMBRE 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt deux novembre, à dix heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 6 novembre 1996.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Philippe RIU commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Jean-Louis POURRET préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Jean LOPEZ et Monsieur Antoine BERMEJO, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Isabelle STAHL est choisie comme secrétaire.

B La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Dep H

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de substituer l'activité de conseil en droit social et droit du travail et de la remplacer, à compter du 25 novembre 1996, par les activités suivantes :

Audit et documentation en sciences sociales du travail

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

B

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la société :

"Article 2 - Objet social

La société a pour objet en France et dans tous pays :

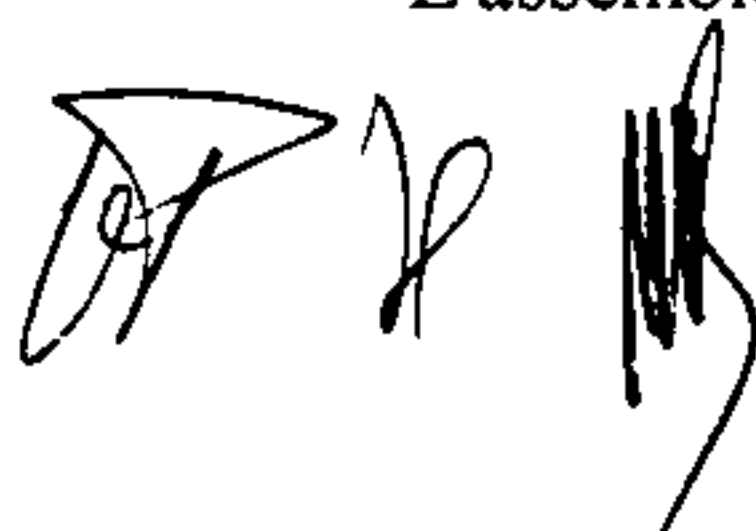
- L'activité d'audit et de documentation en sciences sociales du travail, auprès des entreprises et des particuliers, et toutes activités s'y rapportant, notamment la formation professionnelle"

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui à compter du



25 novembre 1996 devient :

"SOCIETE DE DOCUMENTATION ET D'AUDIT - MIDI-PYRENEES"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts de la société :

"Article 3 - dénomination sociale

La dénomination sociale est :

"SOCIETE DE DOCUMENTATION ET D'AUDIT MIDI-PYRENEES"

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

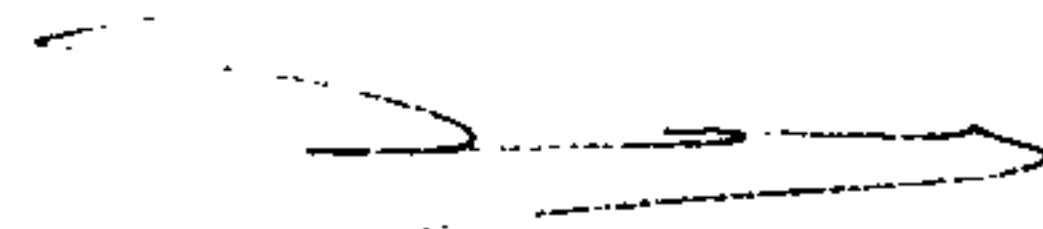
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président



Jean-Louis POURRET

Le secrétaire

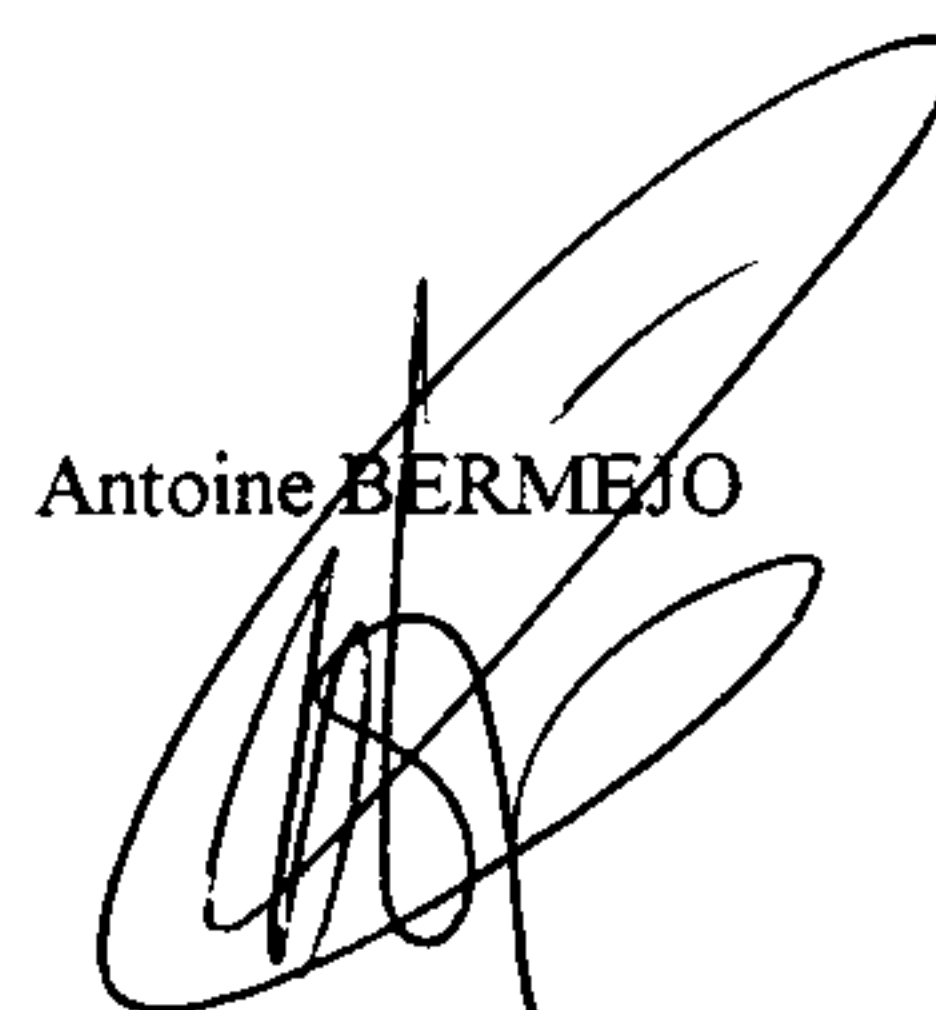


Isabelle STAHL

Les scrutateurs :



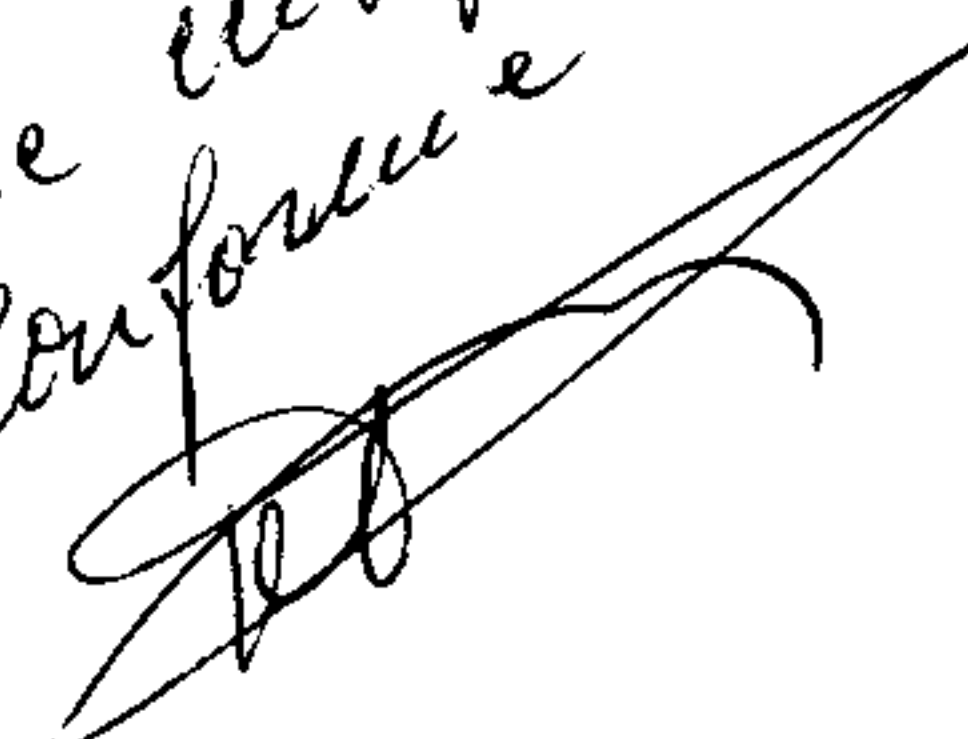
Jean LOPEZ



Antoine BERMEJO

SOCIETE DE DOCUMENTATION ET D'AUDIT - MIDI PYRENEES
Société Anonyme au capital de 250 000 F

Siège Social : 54 port Saint-Sauveur
31000 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 337 964 951
86 B 658

*Copie certifiée
conforme*


S T A T U T S

La SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES a été formée par acte sous seing privé en date à Toulouse du vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt six, enregistré à Toulouse Sud, le deux juin mil neuf cent quatre vingt six, folio 70, bordereau 367, numéro 12, sous la forme d'une S.A.R.L.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1993, la société a été transformée en société anonyme.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 1996, la dénomination sociale de la société est devenue : "SOCIETE DE DOCUMENTATION ET D'AUDIT - MIDI PYRENEES".

Elle est régie par les textes légaux relatifs aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Statuts mis à jour,
Le 25 novembre 1996

Article Premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité d'audit et de documentation en sciences sociales du travail, auprès des entreprises et des particuliers, et toutes activités s'y rapportant, notamment la formation professionnelle.

- La prise de participation, la gestion de portefeuille, et toutes activités directes ou indirectes liées à la possession de titres de sociétés de capitaux ou de personnes, ayant un objet civil ou commercial.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"SOCIETE DE DOCUMENTATION ET D'AUDIT - MIDI PYRENEES"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de l'exercice social est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31000,
54 Port Saint-Sauveur.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1° Lors de la constitution les associés
ont apporté en numéraire à la société une somme de..... 50 000 F

2° Le 27 janvier 1992, le capital a été
augmenté par incorporation de réserves,
pour un montant de..... 70 000 F

3° Lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 15 juin 1993, une somme de..... 130 000 F
a été prélevée sur les réserves sociales et incorporée
au capital.

Total égal au montant du capital social : 250 000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 250 000 F.

Il est divisé en 2500 actions de 100 F chacune, toutes de la même catégorie, libérées, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des actionnaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

II - Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de base bancaire à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles 281 à 283 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou la transmission des actions se fait par voie d'inscription sur le registre des mouvements de titres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements ou sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession au conjoint à un ascendant ou descendant, la cession d'actions à un tiers autre qu'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de l'organe habilité pour l'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION. DUREE DES FONCTIONS. RENOUVELLEMENT. VACANCE

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de fusion.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent personne physique et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Un salarié peut cependant être nommé administrateur sans avoir à justifier d'un contrat de travail antérieur de deux ans au moins à sa nomination si la société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par les articles 92, 136 et 151 de la loi du 24 juillet 1966.

II - Les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou renouvelés pour six ans lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 90 ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilée à un administrateur ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

IV - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Le nombre d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à une action.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL. DELIBERATIONS. PROCES-VERBAUX

I - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge, légale ou statutaire.

Le président est rééligible.

Nul ne peut être simultanément président du conseil d'administration, membre d'un directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

II - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire : sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

III - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 14.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 14 - DIRECTION GENERALE. LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX. SIGNATURE SOCIALE

I - Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration ou en vertu d'une clause statutaire est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu ci-dessus à l'article 13, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration. L'autorisation peut être donnée pour une période et selon les modalités déterminées par l'article 89 du décret du 23 mars 1967.

II - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

III - Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

IV - La limite d'âge pour les fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général est fixée à 70 ans.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

V - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur désigné pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin d'un mandataire spécial.

Article 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 16 ci-après.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 11, § I.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et, ultérieurement, l'assemblée générale désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils doivent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

II - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 195 du décret du 23 mars 1967.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et six jours d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum.

III - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec un minimum de une voix.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier à défaut de convention différente notifiée à la société.

IV - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 19 - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de six mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

III - Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 mars 1967.

Article 22 - COMPTES ANNUELS. APPROBATION. AFFECTATION DES RESULTATS

I - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)

Il établit un rapport écrit exposant de manière claire et précise la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de la société et les perspectives d'avenir.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

II - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

III - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

I - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8, § 2, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 24 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 25 - CONTESTATIONS. ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 26 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

I - Sont nommés en qualité de premiers administrateurs pour six années, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale qui statuera en 1999 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- . Monsieur Jean-Louis POURRET,
- . Monsieur Michel DUMAZER,
- . Madame Françoise DUMAZER.

Tous soussignés qui acceptent. Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Article 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six exercices :

- . Monsieur Philippe RIU,
demeurant à TOULOUSE 31400,
20 avenue Didier Daurat.

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour les six exercices :

- . Monsieur Philippe BOYER,
demeurant à TOULOUSE 31000,
11 rue Gabriel Péri.

Les commissaires ont fait savoir par courrier qu'ils déclareraient accepter le mandat qui vient de leur être confié ; ils déclarent en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur

Article 28 - PUBLICITE. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait en quatre originaux,

A Toulouse,
le 29 juin 1993